

Les droits spécifiques

- Quels sont vos droits en cas de litige
- Documents administratifs et fichiers informatiques : quels sont vos droits d'accès ?

■ Quels sont vos droits en cas de litige

La réglementation sociale est complexe.

Vous pouvez avoir demain un litige avec la Mutualité Sociale Agricole pour le versement de vos cotisations ou l'attribution d'une prestation.

Sachez que vous avez la possibilité d'avoir un **accès facile et gratuit** auprès de vos administrateurs pour bénéficier d'un examen particulier de votre dossier.

En effet, il existe dans toutes les Caisses une **Commission de Recours Amiable (CRA)** qui comprend 4 administrateurs dont 2 choisis parmi les représentants des employeurs et 2 choisis parmi les représentants des salariés.

LA CRA n'est pas un tribunal

Les réclamations contre les décisions de votre Caisse de MSA sont portées **obligatoirement** devant la CRA avant que, le cas échéant si vous l'estimez nécessaire, vous n'alliez devant le tribunal (en général le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale).

La CRA a une large compétence en cas de :

- contestations portant sur l'assujettissement, l'assiette ou le calcul des cotisations, l'ouverture des droits ou le calcul des prestations.

La CRA peut également, sur délégation du Conseil d'administration, examiner les demandes de remise de majorations de retard ou de pénalités, de remise d'indus pour les prestations ou de demandes d'échéanciers de paiement.

ATTENTION : Si vous entendez contester une décision de votre Caisse, vous avez deux mois à compter de la notification de la décision ou un mois à compter de la mise en demeure pour saisir la CRA.

La CRA est régulièrement saisie par lettre simple adressée au Président de la Commission.

La demande doit être écrite, motivée et individuelle.

La CRA a un mois pour rendre sa décision

Si cette décision est défavorable et que vous entendez la contester, vous avez alors un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CRA pour introduire un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) ou le médiateur de la Mutualité Sociale Agricole.

Après avoir eu recours à la CRA, vous pouvez saisir le **Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole** à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole
Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX

Attention, sa saisine n'interrompt pas les délais de recours devant le TASS que vous devez saisir dans les 2 mois à compter de la notification de la décision de la CRA.

La saisine du Médiateur se fait par simple courrier exposant l'objet de la réclamation accompagné de tout document nécessaire.

Le Médiateur de la MSA est compétent pour connaître les litiges avec votre Caisse de MSA relatifs à la protection sociale obligatoire (assujettissement, cotisations, prestations maladie, maternité, décès, accidents du travail, prestations de vieillesse et prestations familiales), à la protection sociale complémentaire et à la médecine du travail (à l'exclusion des litiges d'ordre médical).

Le Médiateur dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

Le Médiateur n'est pas un juge ni un arbitre. Il émet un avis sur le dossier de nature à régler les différends par une meilleure application de la règle de droit ou par une recommandation en équité.